

mars 2013

Memento de l'Académie

La **personnalisation** des **parcours** pour les **élèves** en situation de **handicap**



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat
3, boulevard de Lesseps
78000 Versailles
www.ac-versailles.fr

SMIS-ASH
COMMUNICATION

“La personnalisation des parcours pour les élèves en situation de handicap” est un mémento conçu pour apporter un éclairage actualisé sur les différentes voies d'accès à la maîtrise du socle commun, à la formation professionnelle et à la poursuite d'études dans le supérieur.

L'élévation du niveau de qualification des jeunes est une exigence éthique et déontologique qui engage l'ensemble des professionnels de l'éducation désireux de valider les compétences acquises au sein des établissements scolaires ou des établissements spécialisés.

L'académie connaît déjà dans ce domaine des avancées remarquables et dispose, en outre, de toutes les richesses et de tous les atouts nécessaires pour persévérer dans cette entreprise. Permettre à l'élève de bénéficier du parcours le plus personnalisé en fonction de son handicap, nécessite que l'on essaime les bonnes pratiques au sein des établissements.

Ce mémento s'inscrit dans un contexte dynamique et toujours en évolution depuis la déclaration de Salamanque adoptée en 1994, sous l'égide de l'UNESCO jusqu'à la promulgation de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Il aborde des problématiques partagées par la plupart des pays européens et recense les chaînes d'actions et d'acteurs impliquées dans l'insertion sociale et professionnelle de ces élèves à besoin éducatif particulier, citoyens à part entière.

Son objet est d'offrir des clés de lecture des politiques inclusives, des enjeux, et des démarches à tous les opérateurs intervenant sur les champs de l'éducation pour permettre à ces jeunes de prendre place au sein de notre société.

Il favorisera ainsi la mise en place et le développement de nouveaux partenariats autour d'interventions concertées pour une société plus juste et équitable garantissant l'égalité des droits et des chances.

Florence Janssens

*Inspecteur - Conseiller technique auprès du recteur
pour la scolarisation des élèves handicapés*

Sommaire

1. De l'école pour tous à la réussite de chacun	p 3
Le plan personnalisé de compensation (PPC)	p 3
Le projet personnalisé de scolarisation (PPS)	p 4
La place des parents	p 4
Les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD).....	p 6
Les aides humaines ou auxiliaires de vie scolaire (AVS)	p 6
Les aides matérielles : le matériel pédagogique adapté (MPA)	p 11
2. Les parcours de scolarisation adaptés aux besoins des élèves en situation de handicap	p 12
En établissement scolaire	p 12
A. En école, collège, lycée et enseignement supérieur	
B. En établissement général et professionnel adapté (EGPA)	
C. En école, collège, lycée avec l'appui d'un dispositif de scolarisation collectif CLIS ou ULIS	
D. L'appui aux équipes Le pôle de professeurs ressource handicap dans le second degré (PRH) La formation des enseignants	
En établissement hospitalier ou établissement et service médico-social (ESMS).....	p 17
Les élèves handicapés et le règlement intérieur.....	p 18
Avec l'appui du CNED ou du SAPAD	p 19
Aménagements d'épreuves des examens et concours.....	p 20
3. La formation professionnelle	p 23
L'orientation et l'affectation	p 23
Les modalités de formation	p 24
A. Avec un PPS en classe ordinaire	
B. Avec l'appui d'une ULIS en lycée professionnel	
C. Par la voie de l'apprentissage	
D. Les sections d'initiation et de formation professionnelle (SIFPRO)	
L'insertion sociale et professionnelle.....	p 26
A. En entreprise ordinaire	
B. En entreprise adaptée (EA)	
C. En établissement et service d'aide par le travail (ESAT)	
4. Les effectifs, 8 ans après la loi de 2005	p 29
Répartition des élèves handicapés selon le modèle de scolarisation.....	p 29
Proportion d'élèves handicapés scolarisés dans les établissements de l'académie.....	p 30
Mode de scolarisation et type de troubles.....	p 30
5. Sigles	p 32
6. Textes officiels	p 34

1. De l'école pour tous à la réussite de chacun

La scolarisation des élèves en situation de handicap s'est considérablement développée depuis la loi du 11 février 2005, à tous les niveaux d'enseignement. Il s'agit aujourd'hui, au-delà de l'accueil et de l'intégration des élèves, de **personnaliser les parcours de formation** de chacun.

Les équipes de suivi de la scolarisation (ESS), animée par l'enseignant référent de l'élève, chargé de veiller à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS), assure l'articulation de l'ESS avec l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Il transmet des éléments de bilan réalisés régulièrement afin de personnaliser le parcours de formation du jeune.

L'accès des jeunes handicapés à la vie de la cité et leur participation à la vie en société sont au cœur de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005. Un certain nombre de textes internationaux, dont la Convention de l'ONU⁽¹⁾ sur les droits des personnes handicapées, l'article L114-2 du code de l'action sociale et des familles⁽²⁾ et la récente recommandation du **Conseil de l'Europe** relative à la **désinstitutionnalisation** et la vie au sein de la collectivité des enfants handicapés⁽³⁾, préconisent le développement de réseaux de service de proximité pour les accompagner sur la voie de l'insertion sociale et professionnelle.

Le plan personnalisé de compensation (PPC) ►

La MDPH créée par la loi de 2005 a une mission d'accueil, d'information, d'orientation et de formation.

Elle organise les équipes pluridisciplinaires d'évaluation (EPE) chargées d'évaluer le degré de handicap des personnes et de rédiger un plan personnalisé de compensation (PPC).

Pour les élèves, un projet personnalisé de scolarisation (PPS) est inclus dans le PPC.

Elle réunit autant que de besoin la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA PH) qui notifie toute demande d'orientation et de moyens de compensation comme autant de points d'appui.

La loi reconnaît aux élèves un **droit à compensation** inscrit dans un plan personnalisé de compensation (PPC) qui peut s'accompagner selon les cas, de soins, de la présence d'un auxiliaire de vie scolaire individualisé (AVS) ou/et d'un transport adapté.

La loi introduit aussi la notion d'**accessibilité** qui rend possible l'accès au savoir par la mise en œuvre de mesures individuelles ou collectives visant à faciliter les apprentissages comme un matériel pédagogique adapté. L'accessibilité du bâti est aussi inscrit dans la loi.

(1) Organisation des nations unies

(2) Article L114-2 « l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées. »

(3) Recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe n° CM/Rec. 2 du 3 février 2010 relative à la désinstitutionnalisation des enfants handicapés et leur vie au sein de la collectivité

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) ▶

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) organise le déroulement de la scolarité de l'élève handicapé et assure la cohérence, la qualité des accompagnements et des aides nécessaires à partir d'une évaluation globale de la situation et des besoins de l'élève.

Il est élaboré par l'EPE regroupant des professionnels des secteurs de la santé et de l'éducation et validé par la CDA.

Il précise, le cas échéant, les actions éducatives, médicales, paramédicales répondant à ses besoins spécifiques. Aucune dimension ne prime sur une autre dans l'absolu. C'est la situation du jeune, ses besoins et ses attentes qui influent sur l'accompagnement (son rythme, le choix du moment opportun pour telle ou telle intervention...).

Le PPS précise pour l'élève les aides matérielles et /ou humaines qui lui permettent d'apprendre dans le cadre de la classe, de l'école, du collège ou du lycée et de participer aux activités collectives comme ses camarades.

Les équipes doivent être attentives aux emplois du temps de ces élèves. Il convient d'éviter d'introduire trop de changements, trop de nouvelles personnes en même temps. La stabilité et la régularité est déterminante pour tous les élèves et plus encore pour les élèves handicapés.

La scolarisation peut se dérouler en milieu ordinaire (dans une école ou un établissement scolaire du second degré) ou dans un établissement spécialisé (hospitalier ou médico-social), à temps complet ou temps partiel. Elle peut également être partagée entre ces deux milieux.

C'est l'**enseignant référent** de chaque élève qui veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du PPS. Il est l'interlocuteur privilégié des parties prenantes du projet. Présent à toutes les étapes du parcours scolaire, il est compétent pour assurer le suivi des élèves scolarisés dans les établissements du 1^{er} et du 2nd degré ainsi que dans les établissements médico-sociaux et sanitaires.

Il réunit autant que de besoin, **les équipes de suivi de la scolarisation** (personnel de direction, parent(s), le(s) enseignant(s), médecin scolaire, assistant(e) social(e), infirmière, les responsables des soins, COP, l'AVS) pour chacun des élèves dont il est le référent et assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

La place des parents ▶

Associer les parents et l'enfant à l'évaluation du PPS, à son ajustement et plus généralement aux étapes importantes de son parcours est essentiel. à l'occasion de la formalisation du projet personnalisé, un engagement mutuel est nécessaire entre l'équipe pédagogique – le jeune et ses parents mais aussi entre le jeune – ses parents et les professionnels qui le prennent en charge.

Cet engagement réciproque est formalisé par la signature du document.

Les parents souhaitent être appuyés par les professionnels dans leurs besoins de conseils et d'accompagnement, mais aussi reconnus comme ceux qui connaissent au plus près et au quotidien la situation de l'enfant.

Les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

L'enjeu est également de les soutenir dans un rôle actif auprès de leur enfant qui favorise son évolution et son autonomie.

Le handicap a des répercussions sur tous les membres de la famille, en particulier les frères et sœurs, grands-parents, oncles et tantes ou encore assistante maternelle. Il convient d'en tenir compte.

Ces services soutiennent l'inclusion scolaire des élèves handicapés et remplissent un rôle complémentaire indispensable, ils prennent place dans une palette de réponses et constituent un des éléments de la compensation.

Ces services ont enregistré un développement notable en moins de 10 ans⁽⁴⁾. Leur nombre a augmenté d'environ 60 %.

Entre 2006 et 2011 la part des enfants et adolescents suivis par un SESSAD est ainsi passée de 17 % à 24 % de l'ensemble des enfants et adolescents bénéficiant d'une prise en charge médico-sociale.

L'académie dispose de 99 Services d'éducation spéciale et de soins à domicile.

Pour certains jeunes, l'accès à des études supérieures peut être facilité, voire rendu possible par la présence d'un SESSAD. Ce dernier peut accompagner des démarches de formation et d'insertion professionnelle. Quelques SESSAD ont développé des pratiques adaptées à la spécificité de ces projets en lien avec les services d'accueil des étudiants handicapés (SAEH) des universités.

L'enjeu, pour les SESSAD comme pour les établissements d'enseignement supérieur et les acteurs de la formation professionnelle, est d'engager ces adolescents et ces jeunes adultes sur la voie d'une insertion sociale et professionnelle réussie.

Une réflexion est en cours pour permettre la poursuite des prises en charge par les SESSAD au-delà du 25^e anniversaire du jeune. Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ont aussi vocation à favoriser l'accès à l'emploi.

Les aides humaines : auxiliaires de vie scolaires (AVS)

Les mesures de compensation au sens de la loi de 2005 peuvent comporter le recours à une aide humaine dénommée Auxiliaire de vie scolaire pour accompagner l'élève et lui permettre de tirer profit de sa scolarisation.

Ce recours à un AVS doit être reconnu par la CDA-PH sur proposition de l'EPE.

Le GEVA-Sco (Guide d'évaluation des élèves en situation de handicap) élaboré conjointement par la CNSA (Caisse nationale de solidarité et d'autonomie) et la DGESCO (Direction générale de l'enseignement scolaire) permet de mettre en place des supports communs d'observation, d'évaluation, et d'élaboration des réponses au plus près des besoins de l'enfant.

Pour optimiser la qualité de l'évaluation de l'élève en situation de handicap, cet outil commun est diffusé auprès de chaque enseignant référent et dans chaque maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Il facilite les échanges entre les établissements scolaires et les équipes pluridisciplinaires d'évaluation (EPE) des MDPH.

Le décret relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée⁽⁵⁾ instaure une nouvelle forme d'aide permettant d'organiser avec plus de souplesse et d'efficacité l'accompagnement des élèves qui ne requièrent pas «une attention soutenue et continue».

Si une aide humaine individuelle ou mutualisée est préconisée, les activités attendues de la personne chargée de l'aide sont définies dans le PPS. Elles peuvent concerner l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, dans l'accès aux apprentissages et/ou dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

Une nouvelle organisation a ainsi vu le jour au sein des classes. Elle implique la présence de deux adultes aux fonctions et missions différentes agissant pour que l'inclusion de l'élève handicapé dans la classe soit effective. Travailler à deux dans un espace commun nécessite de trouver une forme d'équilibre, une partition des rôles clairement définie.

Les accompagnements doivent être pensés pour créer les conditions qui permettent de faciliter la participation de l'élève aux situations scolaires, ils doivent créer des situations facilitatrices.

Avec l'enseignant, ils doivent favoriser l'adaptation de la situation scolaire aux situations de handicap.

Accompagnement des élèves en situation de handicap (enquête 2012)

Dans le premier degré

Troubles ou atteintes 1 ^{er} degré	Aide humaine*		Pas d'accompa- gnement*		Total
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	
Troubles intellectuels et cognitifs	2 052	45,06 %	2502	54,94 %	4 554
Troubles du psychisme	1 493	62,68 %	889	37,32 %	2 382
Troubles du langage et de la parole	628	52,86 %	560	47,14 %	1 188
Troubles auditifs	54	19,01 %	230	80,99 %	284
Troubles visuels	72	38,10 %	117	61,90 %	189
Troubles viscéraux	124	70,86 %	51	29,14 %	175
Troubles moteurs	469	56,64 %	359	43,36 %	828
Plusieurs troubles associés	508	68,19 %	237	31,81 %	745
Autres troubles	98	64,47 %	54	35,53 %	152
Total	5 498	52,38 %	4 999	47,62 %	10 497

*En pourcentage d'élèves portant le même trouble

Exemple de lecture : Lorsqu'ils sont scolarisés en classe ordinaire, 45,06 % des élèves porteurs d'un trouble intellectuel et cognitif sont accompagnés

Dans le premier degré, 2 élèves sur 3 sont scolarisés en classes ordinaires.

52,38 % des élèves en situation de handicap, scolarisés en classe ordinaire dans le premier degré bénéficient d'un accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire individuel soit plus d'un élève sur deux.

Selon le type de trouble :

Cet accompagnement est massif pour les élèves présentant des troubles viscéraux ou plusieurs troubles associés, il est très fréquent pour les élèves souffrant de troubles psychiques (62,68 %), de troubles moteurs (56,64 %), ou de troubles du langage et de la parole (52,86 %).

Les élèves porteurs de troubles sensoriels auditifs et visuels sont à 81 % et 62 % non accompagnés individuellement en classe ordinaire.

Troubles ou atteintes 1 ^{er} degré	Accompagnement au regard de l'ensemble des élèves handicapés accompagnés	
	Aide humaine en classe ordinaire	
Troubles intellectuels et cognitifs	2 052	37,32 %
Troubles du psychisme	1 493	27,16 %
Troubles du langage et de la parole	628	11,42 %
Troubles auditifs	54	0,98 %
Troubles visuels	72	1,31 %
Troubles viscéraux	124	2,26 %
Troubles moteurs	469	8,53 %
Plusieurs troubles associés	508	9,24 %
Autres troubles	98	1,78 %
Total	5 498	100,00 %

Exemple de lecture : parmi l'ensemble des élèves handicapés accompagnés en classe ordinaire, 37,32 % sont porteurs d'un trouble intellectuel et cognitif.

Lorsque l'élève handicapé est accompagné, c'est :
 - à 37,2 % pour des troubles des fonctions cognitives,
 - à 27,16 % pour des troubles du psychisme,
 - à 11,42 % pour des troubles du langage,
 - à 8,53 % pour des troubles moteurs.

Les élèves handicapés moteurs sont plus rarement accompagnés, les compensations matérielles étant le plus fréquemment suffisantes.

Dans le second degré

Troubles ou atteintes 2 nd degré	Accompagnement en classe ordinaire				
	Aide humaine*		Pas d'accompagnement*		Total
Troubles intellectuels et cognitifs	287	13,56 %	1 830	86,44 %	
Troubles du psychisme	271	25,88 %	776	74,12 %	1 047
Troubles du langage et de la parole	345	25,22 %	1 023	74,78 %	1 368
Troubles auditifs	17	6,16 %	259	93,84 %	276
Troubles visuels	37	19,68 %	151	80,32 %	188
Troubles viscéraux	39	32,77 %	80	67,23 %	119
Troubles moteurs	265	23,04 %	885	76,96 %	1 150
Plusieurs troubles associés	122	29,33 %	294	70,67 %	416
Autres troubles	19	17,12 %	92	82,88 %	111
Total	1 402	20,64 %	5 390	79,36 %	6 792

*En pourcentage d'élèves portant le même trouble

Exemple de lecture : lorsqu'ils sont scolarisés en classe ordinaire, 13,56 % des élèves porteurs d'un trouble intellectuels et cognitifs sont accompagnés.

Si plus d'un élève sur deux est accompagné dans le premier degré, 20,64 % seulement le sont dans le second degré.

Les problématiques de l'adolescence apparaissant au collège pour les élèves en situation de handicap comme pour tous les élèves, la présence d'un adulte à leur côté est diversement acceptée. Par ailleurs, l'élève gagne en autonomie en progressant dans sa scolarité :

- 70 % des élèves handicapés scolarisés en maternelle sont accompagnés,
- 53 % le sont en élémentaire et
- 20 % le sont dans le secondaire.

Pour les élèves porteurs de troubles intellectuels et cognitifs, 71 % ne sont pas accompagnés dans le second degré.

Si l'on peut se réjouir du rôle facilitateur et rassurant joué par les AVS dans l'acceptation des élèves handicapés par les équipes pédagogiques, il faut néanmoins veiller à ne pas contribuer indirectement, du fait même de l'accompagnement, à stigmatiser le jeune et à l'isoler des autres jeunes. L'école délivre un enseignement collectif qui suscite les échanges entre pairs et permet l'expérimentation de l'autonomie.

Il faut donc veiller à ne pas créer des situations inopérantes en soumettant l'élève à une double sollicitation de la part de l'enseignant et de la part de l'AVS.

L'élève, qui vit une double aide sans pouvoir expérimenter seul de façon autonome par essai et erreur ou par tâtonnement, ne profite pas pleinement des scénarios scolaires conçus par l'enseignant.

Ce ne sont pas le type de handicap et ses manifestations génériques qui prévalent mais bien les aspects situationnels du handicap.

C'est bien l'observation de l'élève en classe qui permet de définir les compensations à mettre en œuvre en termes d'ingénierie pédagogique permettant de lever les obstacles.

Troubles ou atteintes 2 nd degré	Accompagnement au regard de l'ensemble de élèves handicapés accompagnés	
Troubles intellectuels et cognitifs	287	20,47 %
Troubles du psychisme	271	19,33 %
Troubles du langage et de la parole	345	24,61 %
Troubles auditifs	17	1,21 %
Troubles visuels	37	2,64 %
Troubles viscéraux	39	2,78 %
Troubles moteurs	265	18,90 %
Plusieurs troubles associés	122	8,70 %
Autres troubles	19	1,36 %
Total	1 402	100,00 %

Les aides matérielles : le matériel pédagogique adapté (MPA)

Chaque année, environ
900 000 euros sont consacrés
à l'achat de matériel pédagogique
adapté dans l'académie.

Parmi l'ensemble des élèves accompagnés dans le second degré,

- 24,5 % le sont pour un trouble du langage,
- 20,5 % pour un trouble intellectuel et cognitif,
- 19,5 % pour un trouble du psychisme,
- 19 % pour un trouble moteur.

Le MPA doit apporter une aide pédagogique adaptée aux obstacles rencontrés par l'élève en situation de handicap dans les situations d'apprentissages.

C'est l'observation de l'élève en classe qui peut déterminer le matériel adapté qui convient et non le diagnostic porté.

Un ordinateur portable ne constitue pas en soi un MPA, il ne devient pédagogique et adapté que lorsqu'il est équipé de logiciel spécifique capable de compenser les répercussions du trouble sur les apprentissages. Pour les élèves sourds-signants, l'académie participe à la prise en charge partielle des frais d'interprète.

Dans le premier degré

8,2 % des élèves handicapés sont équipés de matériel pédagogique adapté.

Un tiers de ces élèves sont porteurs d'un TFM ; 19 % d'un TFC et 13 % d'un TSL.

Dans le second degré

24,6 % des élèves handicapés dans le second degré disposent d'un MPA.

La moitié les élèves handicapés porteur d'un handicap moteur disposent d'un MPA,

Parmi la totalité des élèves handicapés porteurs d'un TSL (1 188), un tiers disposent d'un MPA (logiciels spécifiques, périphériques adaptés) Ces différentes mesures font partie du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève handicapé.

2. Les parcours de scolarisation adaptés aux besoins des élèves en situation de handicap

En établissement scolaire ►

La scolarisation en milieu ordinaire a progressé de 7,4 % dans l'académie de Versailles depuis la loi de 2005.

Aujourd'hui, 78,4 % des écoles maternelles et élémentaires scolarisent au moins un élève handicapé, ce taux est de 86 % dans le second degré.

Les élèves porteurs de déficiences intellectuelles et cognitives sont les plus nombreux (43 %) suivis des élèves ayant des troubles psychiques (19 %) et des jeunes présentant des troubles du langage et de la parole (14 %).

Les autres déficiences sensorielles : motrices, visuelles et auditives constituent 23 % de l'ensemble des élèves handicapés.

Les deux tiers des élèves handicapés sont des garçons.

63 % des parents de collégiens ont jugé facile le passage de leur enfant de l'école primaire au collège, 35 % ont trouvé ce passage difficile et 7 % très difficile.

74 % des collégiens scolarisés en classe ordinaire ne souhaiteraient pas être scolarisés autrement.

La majorité des collégiens ont le sentiment que leur adaptation au parcours scolaire est sensiblement plus compliquée pour eux que pour les autres élèves.

Ils se sentent globalement bien accueillis (75 %) par leurs camarades de classe et à 84 %, ils se sentent bien accompagnés par leur enseignant.

Un livret personnalisé de compétences⁽⁶⁾ a été conçu à leur intention. Ce livret de compétences, inclut les attestations et certifications délivrées au cours de la scolarité obligatoire comme pour les autres élèves.

A. En école, collège, lycée et dans l'enseignement supérieur

La scolarisation en classe ordinaire avec un PPS est la situation la plus fréquente dans l'académie.

En milieu ordinaire, 72 % des élèves handicapés sont scolarisés individuellement.

Cette proportion est de 73 % dans le premier degré et de 71 % dans le second degré.

Elle peut se dérouler sans aide matérielle ou humaine ou bien s'accompagner d'aménagements divers lorsque la situation de l'élève l'exige.

Les élèves souffrant de troubles physiques (troubles viscéraux, troubles sensoriels et troubles moteurs) suivent majoritairement une scolarité ordinaire avec un PPS.

Ils représentent dans le second degré :

- 30 % des élèves handicapés en collège (hors SEGPA),
- 40 % en lycée professionnel et
- 59 % en lycée général et technologique.

(6) Disponible ainsi qu'une **note technique** d'accompagnement au livret sur le site académique :
- livret : http://www.ac-versailles.fr/public/jcms/p1_87980
- note technique : http://www.ac-versailles.fr/public/jcms/p1_87987

Les collèges accueillent 80 % des élèves handicapés scolarisés dans le second degré, les 20 % restant se répartissent de la manière suivante :

- 8 % en lycée professionnel,
- 9 % en lycée général et technologique et
- 3 % en établissement régional d'enseignement adapté (EREA).

Âge des élèves :

56 % des élèves du second degré sont âgés de 12 à 15 ans alors que cette proportion est de 76 % lorsqu'il s'agit d'élèves handicapés.

Ils sont sous-représentés dans la classe d'âge des 11 ans et moins, conséquence d'un retard scolaire plus fréquent, et sont moins nombreux - 19 % contre 31 % pour les autres élèves – au-delà de l'âge de 16 ans, fin de la scolarité obligatoire.

Différentes raisons sont évoquées :

- La famille et le jeune font le choix d'une orientation en SIFPRO pour préparer l'insertion en ESAT.
- Le jeune souhaite sortir volontairement du champ du handicap ne supportant plus la systématisation que représente l'inscription à la MDPH ou parce qu'il a trouvé le parcours de formation adapté à ses besoins et qu'il n'a pas d'autres formes de compensation ou d'accessibilité à demander.
- Le jeune est en décrochage scolaire suite à des parcours de formation insuffisamment adaptés. Il nous faut pallier ce décrochage en favorisant notamment, des parcours de formations en SEGPA plus adaptés aux besoins éducatifs et pédagogiques des jeunes.

On constate aussi des entrées progressives à la MDPH avec des jeunes dont le handicap n'est reconnu qu'au niveau collège, voire lycée.

Dans l'enseignement supérieur, le suivi des élèves est favorisé par les services d'accueil des étudiants handicapés (SAEH) de chaque université.

B. En établissement général et professionnel adapté (EGPA)

Les élèves handicapés orientés par la CDA, vers les EGPA peuvent être affectés :

- en section d'enseignement général et professionnel adapté de collège (SEGPA),
- en établissement régional d'enseignement adapté (ÉREA) ou
- en lycée d'enseignement adapté (LEA), dans leur département et hors département.

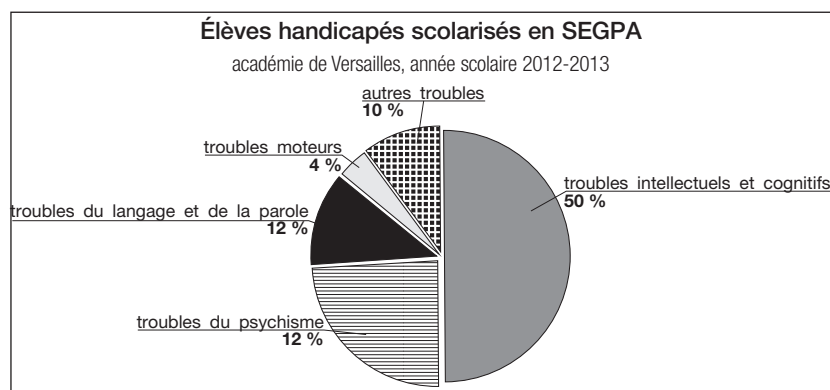
Il s'agit d'élèves dont les possibilités d'apprentissage ne permettent pas de suivre la classe ordinaire et qui, de ce fait, ont besoin de suivre un enseignement « adapté ».

Les SEGPA sont destinées à des élèves qui présentent :

« ...des difficultés scolaires graves et durables auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien et l'allongement des cycles. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent a fortiori des lacunes importantes dans l'acquisition de celles prévues à l'issue du cycle des approfondissements⁽⁷⁾. »

Parmi les élèves porteurs de troubles des fonctions cognitives (TFC) beaucoup répondent à cette définition et leur inscription en SEGPA correspond à une personnalisation de parcours de formation pour une orientation dans la voie professionnelle. L'inscription en SEGPA est croissante (+ 13 % en 2010).

16,5 % des élèves handicapés dans le second degré sont scolarisés en SEGPA dans l'académie, ce taux est de 21 % au niveau national.



Les élèves porteurs de TFC représentent la moitié des élèves handicapés scolarisés en SEGPA.

24% présentent des troubles du psychisme et 12 % des troubles spécifique du langage.

La poursuite du parcours de formation se fait très majoritairement en lycée professionnel, où ces jeunes obtiennent un CAP ou une attestation de compétences professionnelles.

C. En école, collège, SEGPA ou lycée avec l'appui d'un dispositif de scolarisation collectif

Lorsque l'évaluation des besoins de l'élève montre la nécessité d'un accompagnement renforcé l'élève bénéficie à la demande de la CDA, d'un dispositif de scolarisation collectif CLIS ou ULIS⁽⁸⁾ qui constitue une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves en situation de handicap.

- **CLIS** : classe pour l'inclusion scolaire dans le premier degré
- **ULIS** : unité localisée pour l'inclusion scolaire dans le second degré. Coordonnés par un enseignant spécialisé, ces dispositifs permettent à l'élève de bénéficier de temps d'enseignement adapté à ses besoins spécifiques et correspondant aux objectifs de son PPS.

► Dans le premier degré

27 % des élèves handicapés scolarisés dans le premier degré bénéficient d'un parcours de scolarisation avec l'appui d'une CLIS.

Ce dispositif est sous la responsabilité d'un enseignant spécialisé titulaire du CAPA-SH (certificat d'aptitude professionnelle pour les aides, les

enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap) c'est le diplôme professionnel qui atteste des compétences des professeurs des écoles ou des instituteurs à exercer auprès d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, une maladie ou des difficultés scolaires graves.

► Dans le second degré

28,6 % des élèves handicapés scolarisés dans le second degré bénéficient d'un parcours de scolarisation avec l'appui d'une ULIS.

Le coordonnateur de l'ULIS⁽⁹⁾ est un enseignant spécialisé qui a suivi une formation complémentaire.

Il peut être titulaire du 2 CASH (certificat complémentaire d'aptitude professionnelle pour les aides, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap)

C'est le diplôme professionnel qui atteste des compétences des personnels enseignants du 2nd degré à exercer auprès d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, une maladie ou des difficultés scolaires graves.

L'inscription des élèves se fait dans la division correspondant à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ils font partie intégrante des effectifs de l'établissement aussi bien en collège qu'en lycée.

Le coordonnateur de l'ULIS doit :

- Enseigner aux élèves handicapés en situation de regroupement dans un lieu spécifique et / ou dans la classe ordinaire de l'élève correspondant au niveau de scolarité mentionné dans le PPS.
- Organiser le dispositif collectif en élaborant un projet articulé avec le projet de l'établissement.
- Concevoir, adapter et mettre en œuvre l'emploi du temps de chaque élève en fonction des indications portées dans son PPS.
- Participer aux équipes de suivi de scolarisation en lien avec le référent de scolarisation pour rendre compte de l'avancée du PPS de chacun des élèves.
- Organiser les réunions de concertation en interne avec l'équipe pédagogique.
- Planifier les rencontres avec les familles.
- Veiller, en lien avec le CPE, à la participation des élèves de l'ULIS aux activités éducatives, culturelles et sportives et à leur participation aux projets de l'établissement.
- Assurer le lien avec les référents d'insertion professionnelle des MDPH.
- Concevoir l'emploi du temps de l'auxiliaire de vie scolaire collectif.

Un protocole d'évaluation⁽¹⁰⁾ du fonctionnement des dispositifs collectifs de scolarisation permet de mesurer l'effectivité du projet de l'ULIS au sein de l'établissement et d'apprécier l'impact du dispositif sur la scolarité des élèves concernés.

Les coordonnateurs suivent une formation académique « hybride » annuelle, elle comporte des temps en présentiel et des temps à distance.

(9) Circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010 (BO n° 28 du 15 juillet 2010). Dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré.

(10) Un protocole d'évaluation disponible sur le site académique : http://www.ac-versailles.fr/ppublic/jcms/p1_111344

Les dispositifs de l'académie de Versailles selon la classification des principales déficiences (rentrée 2012)

- **TFC / TSL** : 170 CLIS et 121 ULIS pour les troubles des fonctions intellectuelles et cognitives, concernent les déficiences intellectuelles et les troubles spécifiques du langage.
- **TED** : 1 CLIS et 2 ULIS pour les troubles envahissant du développement, dont l'autisme.
- **TFA** : 6 CLIS et 17 ULIS pour les troubles des fonctions auditives, concernent non seulement l'oreille mais aussi ses structures annexes et leurs fonctions.
- **TFV** : 7 CLIS et 5 ULIS pour les troubles des fonctions visuelles, regroupent les cécités, les autres déficiences de l'acuité visuelle ainsi que les troubles de la vision (champ visuel, couleur, poursuite oculaire).
- **TFM** : 15 CLIS et 15 ULIS pour les troubles des fonctions motrices, limitation plus ou moins grave de la faculté de se mouvoir ; ils peuvent être d'origine cérébrale, spinale, ostéo-articulaire ou musculaire. Les dyspraxies y sont répertoriées.

Un tiers des élèves handicapés sont des filles (34 %). Ce taux est plus élevé en ULIS (40 %).

80 % des élèves ayant des troubles psychiques et des troubles spécifiques du langage sont des garçons.

Un dispositif spécifique :

Le pôle académique pour la scolarisation des sourds (PASS)

Il regroupe l'ensemble des dispositifs pédagogiques et technologiques permettant à tous les jeunes sourds, quel que soit le mode de communication choisi par la famille, de suivre un enseignement au plus près possible d'une scolarisation ordinaire.

Le réseau est disponible sur :

http://www.ac-versailles.fr/public/jcms/p1_133875/pole-academique-pour-la-scolarisation-des-eleves-sourds-pass

Un médiateur pédagogique départemental assure le suivi de ce PASS, il assure les liens avec les familles.

Un médiateur académique permet la coordination de ce dispositif.

D. L'appui aux équipes

► **Le pôle de professeurs ressource handicap (PRH) second degré**

L'académie poursuit le développement d'un pôle ressource de professeurs du second degré possédant la certification complémentaire du 2 CA-SH.

Leur mission de conseil et d'accompagnement pédagogique s'étend sur les territoires des bassins d'éducation et de formation.

Ils peuvent

Participer aux réunions de bassin sur les thématiques de l'inclusion des élèves handicapés, à la demande des animateurs de bassins,

En établissement hospitalier ou établissement et service médico- social (ESMS) ►

Promouvoir la réussite scolaire de ceux-ci en diffusant les documents conçus par le groupe de pilotage académique,
Répondre aux demandes des chefs d'établissement pour l'accompagnement des équipes sous forme de conseils, d'aide méthodologique et pédagogique, de propositions d'aménagement des évaluations et d'information sur les conditions d'aménagement des examens.
Relayer les besoins en formation des enseignants.

► La formation des enseignants

Des modules de formation à distance pour les enseignants des classes ordinaires et des modules de formation à distance et en ligne sont accessibles⁽¹¹⁾ afin que tout enseignant qui accueille un élève en situation de handicap dans sa classe puisse rapidement prendre connaissance des grandes caractéristiques du handicap de l'élève, des besoins habituellement identifiés et des adaptations pédagogiques à mettre en œuvre.

Ces modules se déclinent par types de troubles et s'accompagnent de brochures téléchargeables.

Les plans départementaux et académique de formation continue proposent des stages sur la scolarisation des élèves handicapés en milieu ordinaire.

Sous tutelle du ministère en charge de la santé, ces établissements assurent une prise en charge globale, scolaire, éducative et thérapeutique. Les établissements sont répertoriés en fonction du handicap des jeunes accueillis.

- **SIFPRO/IMPRO** : section d'initiation et de formation professionnelle
- **IME** : institut médico éducatif
- **IEM** : institut d'éducation motrice
- **ITEP** : institut thérapeutique, éducatif et pédagogique

Les élèves porteurs de troubles intellectuelles ou cognitifs forment la majorité des élèves des établissements médico-sociaux (53 %)

L'académie dispose sur son territoire de 144 établissements spécialisés ayant au moins un poste d'enseignant pour l'accueil de 5 514 élèves.

519 élèves sont accueillis dans les établissements hospitaliers

4 995 dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS)

Des conventions lient ces établissements spécialisés à l'éducation nationale pour la mise en œuvre **d'unités d'enseignement** dans lesquelles les élèves poursuivent leur scolarité auprès d'enseignants publics ou privés de l'éducation nationale.

Le parcours de formation d'un jeune handicapé au sein de ces établissements peut :

- se dérouler à temps plein ou à temps partiel,
- comporter diverses modalités de scolarisation possibles, notamment des temps partagés avec les établissements scolaires de proximité.

Ces modalités s'inscrivent toujours dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève, inclus dans le projet d'accueil individualisé (PAI).

Elles répondent avec souplesse et adaptabilité aux besoins spécifiques de chaque enfant ou adolescent handicapé et favorisent les inclusions partielles en milieu scolaire ordinaire chaque fois que c'est possible et souhaitable.

Ces temps partagés donnent lieu à convention de coopération entre les deux types d'établissements. Ces rapprochements facilitent l'acceptation des différences au sein des établissements scolaires et œuvrent à une plus grande tolérance face à la diversité.

Comme pour la scolarisation en CLIS ou en ULIS, l'orientation vers ce type d'établissement est décidée par la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

**Sur les 5 514 élèves scolarisés en EMS,
1 200 sont en scolarisation partagée.**

Les élèves handicapés et le règlement intérieur ▶

Les élèves porteurs de handicap sont soumis, comme les autres, au règlement intérieur de l'établissement⁽¹²⁾.

Lorsque le comportement d'un élève en situation de handicap appelle une sanction au regard de ce règlement, les démarches sont communes à n'importe quelle situation de crise. A ce titre, ils peuvent recevoir les mêmes sanctions⁽¹³⁾ que les autres.

Néanmoins les élèves relevant de la MDPH peuvent appeler quelques spécificités dans les modalités de réponse. Il est important que dans certains cas, compte tenu de leur handicap, la question de la minoration de leur responsabilité puisse être posée.

Aussi, avant de prendre la décision de convoquer un conseil de discipline il est demandé aux chefs d'établissement, comme les y invitent les nouvelles mesures disciplinaires parues, de systématiquement convoquer une commission éducative. Une solution sera alors envisagée de concert avec les parents.

(12) Circulaire n° 2011-111 du 01.08.2011 : le règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement

(13) Décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré

Décret n° 2011-729 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'État relevant du ministère de l'Éducation nationale

Avec l'appui du **CNED** ou du **SAPAD** ►

Le CNED peut proposer un enseignement à distance aux élèves qui ne peuvent fréquenter, pour des raisons de santé, un établissement d'enseignement. Cela concerne des élèves dont l'éloignement de l'établissement scolaire est prévu pour une durée de plusieurs mois.

L'inscription peut se faire à tout moment de l'année. Les familles doivent s'adresser au service de la scolarité de la Direction des services de l'éducation nationale de leur département (DSDEN). L'inscription en « classe complète règlementée » nécessite un avis médical favorable du service de promotion de la santé en faveur des élèves (avis qui complètera le certificat médical fourni par les familles).

Selon le cas de l'élève, un enseignement partiel délivré par le CNED peut être associé à une assistance pédagogique à domicile.

Le Service académique d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD)⁽¹⁴⁾

Tout élève dont la scolarité est interrompue, momentanément ou durablement, pour raison médicale (maladie, accident mais aussi grossesse) et qui est présent à son domicile, est susceptible d'être pris en charge par le SAPAD.

La durée de l'absence doit être au minimum de 15 jours, mais inférieure à l'année scolaire. Il peut également s'agir d'absences itératives.

Objectifs :

- éviter la rupture de scolarité des élèves absents de leur établissement ;
- organiser un lien entre l'école et le domicile, par la présence régulière d'un ou plusieurs enseignant(s),
- maintenir les liens avec les camarades, les enseignants ;
- conserver les acquis, poursuivre les apprentissages en mettant l'élève face à des exigences scolaires dans une perspective dynamique ;
- atténuer la souffrance physique et psychologique ;
- favoriser le retour dans la classe d'origine.

Il existe un SAPAD dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale ; le coordonnateur du SAPAD élabore avec la famille, le médecin de l'éducation nationale, le service hospitalier ou de soins, l'équipe enseignante de l'établissement, via le directeur ou le chef d'établissement, un Projet éducatif individualisé (PEI) d'assistance pédagogique à domicile.

Le projet précise le contenu de l'intervention à domicile : disciplines enseignées, nom des enseignants, nombre d'heures attribuées, durée de la prise en charge, nombre de séances hebdomadaires, éventuellement aménagements matériels nécessaires.

Sont sollicités en priorité le ou les enseignant(s) de l'élève, de son établissement.

L'enseignement peut également être assuré par un autre enseignant volontaire, un enseignant retraité, relevant d'un établissement de santé ou d'une association partenaire.

Aménagements d'épreuves des examens et concours

Dans ces derniers cas, le lien avec l'établissement scolaire habituel de l'élève doit être mis en place. Les associations jouent un rôle important dans le dispositif, en particulier les associations départementales des pupilles de l'enseignement public. Des organismes partenaires se sont progressivement impliqués dans les dispositifs (mutuelles, CPAM). Ces partenariats permettent d'équiper les élèves malades de matériels (audiovisuel, bureautique, informatique) et de rémunérer une partie des heures d'enseignement.

Les enseignants transmettent régulièrement les progressions, supports et évaluations au directeur ou chef d'établissement qui les prend en compte dans les bulletins trimestriels et les porte à la connaissance de l'équipe pédagogique.

Le directeur ou chef d'établissement transmet aux parents les informations notées dans le carnet de correspondance de l'élève, en fixant des rendez-vous réguliers, au moins téléphoniques.

Afin de valider un parcours de formation, des mesures particulières concernant l'aménagement des épreuves d'examen ou de concours peuvent être accordées par le recteur sur proposition du médecin désigné par la Commission des Droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH – article D351 du code de l'éducation).

Sont susceptibles d'aménagements les épreuves ou parties des épreuves, des examens et concours du second degré ou de l'enseignement supérieur organisés par le ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ou par des établissements ou services sous tutelle de ces ministères, quel que soient le mode d'acquisition du diplôme et le mode d'évaluation des épreuves (épreuves ponctuelles, partiels, contrôle continu, contrôle en cours de formation, entretien)⁽¹⁵⁾.

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles : « Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant. »

Procédure et démarches :

L'élève majeur (ou sa famille s'il est mineur) informe par écrit le chef d'établissement de sa demande d'aménagement d'épreuves. Un formulaire de demande lui est alors remis qui doit être transmis, une fois renseigné, au médecin désigné par la CDAPH :

(15) Circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011. Examen et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur
Circulaire du 26/12/2006. BO du 4 janvier 2007. Organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

- Soit par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale intervenant dans son établissement s'il est scolarisé dans l'enseignement public
- Soit en s'adressant directement au médecin conseiller technique auprès du directeur académique s'il n'y a pas de médecin de l'éducation nationale intervenant dans l'établissement scolaire.

Cette demande doit être accompagnée d'informations médicales, sous pli confidentiel, pour permettre d'évaluer la situation de l'élève.

Le médecin désigné par la CDAPH se prononcera sur les aménagements demandés, qui devront être en cohérence avec les aides ou aménagements mis en place dans le cadre du PPS, s'il en existe un.

Cependant, il convient de distinguer les adaptations d'évaluation mises en place au cours de l'année, dont l'objectif est d'aider l'élève dans ses apprentissages, des aménagements d'épreuves d'un examen, qui doivent tenir compte de la réglementation propre à chaque examen.

Des éléments cliniques décrits dans le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles.

En pratique, cela signifie que les aménagements mis en œuvre en cours d'année par l'équipe pédagogique ne sont pas systématiquement accordés pour les épreuves d'examen.

Le médecin désigné par la CDAPH adresse **son avis** à la famille (ou à l'élève majeur) et au SIEC.

Le SIEC assure la transmission de la décision d'aménagements d'épreuves aux candidats concernés ainsi qu'aux centres d'examen. La décision peut être différente de l'avis du médecin, pour des raisons de réglementation ou de faisabilité.

Les dates limites de demandes d'aménagements et de retours des formulaires sont précisées chaque année par une circulaire du SIEC aux chefs d'établissement.

Les principaux aménagements qui peuvent être proposés⁽¹⁶⁾ :

- majoration du temps de composition ;
- possibilité de pauses ;

(16) Pour l'enseignement de l'EPS :

- Décret n° 88-977 du 11 octobre 1988,
- Arrêté du 13 septembre 1989 relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS,
- Circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990 « Contrôle médical des inaptitudes à l'EPS dans les établissements d'enseignement » (BOEN n°25 du 21 juin 1990).

Pour les examens :

- Décret n° 92-109 du 30 janvier 1992 « Conditions de dispense de l'épreuve d'EPS dans les examens de l'enseignement du second degré » (BOEN n°11 du 12 mars 1992),
- Circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 « Organisation et évaluation des épreuves aux baccalauréats, BT, BEP et CAP pour les candidats handicapés physiques et les inaptes partiels » (BOEN n° 15 du 14 avril 1994),
- Arrêté du 21 décembre 2011 (BOEN n° 7 du 16 février 2012),
- Circulaire n° 2012-093 du 08 juin 2012 (BOEN spécial n° 5 du 19 juillet 2012),
- Arrêté du 15 juillet 2009 (BOEN n° 31 du 27 août 2009),
- Note de service n° 2009-141 du 08 octobre 2009 (BOEN n° 42 du 12 novembre 2009),
- Note de service n° 2012-096 du 22 juin 2012 (BOEN n° spécial du 19 juillet 2012).

- augmentation du nombre de jours consacrés à l'épreuve lorsqu'elle s'étale sur une longue période ;
- dispense d'une épreuve ou d'une partie d'épreuves selon les possibilités offertes par le règlement de chacun des examens ;
- étalement des épreuves, la même année, sur la session normale ou sur plusieurs sessions annuelles ;
- conservation des notes durant cinq ans ;
- accessibilité des locaux (plan incliné, infirmerie et toilettes à proximité...) ;
- installation dans une salle particulière ;
- secrétariat ou assistance humaine ;
- utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique ;
- adaptation dans la présentation des sujets ;
- remplacement d'un sujet par un autre (cas des épreuves pratiques expérimentales) ;
- adaptation des épreuves en EPS en cas d'inaptitude partielle.

Le service organisateur de l'examen ou du concours informe les présidents de jury des aménagements dont ont bénéficié les candidats. Le président du jury apprécie l'opportunité d'informer les membres du jury sur la nature de ces aménagements.

IMPORTANT

Si les élèves peuvent être dispensés de certaines épreuves sous certaines conditions, aucun élève en situation de handicap n'est susceptible d'être dispensé d'un enseignement.

3. La formation professionnelle

L'orientation et l'affectation ►

Pour les élèves handicapés c'est l'ESS coordonnée par l'enseignant référent qui fait des propositions d'orientation vers une formation de l'enseignement général, technologique ou professionnelle.

Ces propositions sont examinées par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation EPE de la MDPH chargée de faire une proposition à la CDA.

Celle-ci notifie une orientation tandis que l'éducation nationale affecte dans un établissement scolaire.

« Plus encore que pour les autres élèves [...] la réussite des phases d'orientation doit donner lieu à une préparation spécifique, détaillée dans un volet dédié à l'orientation au sein du PPS. Ce volet, dénommé **projet personnalisé d'orientation (PPO) intégré au PPS**, mobilise l'élève et sa famille, les établissements d'origine et d'accueil et les autorités académiques, au titre des procédures d'orientation et d'affectation qu'elles mettent en place. » Circulaire n° 2010-088 du 18/06/2010

La question de l'**orientation scolaire** est à différencier de la question de l'**orientation vers un mode de scolarisation**

- **L'orientation vers un mode de scolarisation** relève exclusivement de la CDAPH.

Elle peut prononcer une orientation vers le milieu ordinaire : en classe ordinaire ou avec l'appui d'un dispositif collectif ou vers le milieu spécialisé au sein d'une structure médico-sociale.

- **L'orientation scolaire** de l'élève relève elle, des procédures courantes. Cependant, comme pour tout élève, mais de manière encore plus aiguë, il est fondamental que le projet d'orientation scolaire soit travaillé en amont des procédures de fin d'année.

Les professionnels de l'orientation et du suivi des élèves que sont les C.O.P, les enseignants et les chefs d'établissements seront particulièrement impliqués aux différents paliers d'orientation.

Le projet ainsi travaillé sera, comme pour les autres élèves, formulé par écrit dans les fiches de dialogue, validé en conseil de classe par le chef d'établissement et fera l'objet d'une affectation prioritaire, dans la limite des places disponibles. **La priorité est toujours accordée aux élèves arrivants dans une filière**, les prolongations de scolarité ne sont donc envisageables que sur des places disponibles.

Les élèves en situation de handicap bénéficient bien entendu de tous les dispositifs de droit commun : parcours de découverte des métiers et des formations PDMF, accompagnement personnalisé, stages de remise à niveau ou passerelles, entretiens personnalisés d'orientation et accompagnement personnalisé mis en place dans les lycées (généralistes et technologiques, professionnels).

Une attention particulière est accordée aux stages en milieu professionnel. Ce rapprochement permet d'évaluer les adaptations du poste du travail.

Les modalités de formation ►

22 ULIS en lycée professionnel
dans l'académie

A. Avec un PPS en classe ordinaire

Les élèves handicapés ont accès à toutes les formations correspondantes aux capacités et aux choix de l'élève et de leur famille.

L'évaluation des élèves en situation de handicap est une préoccupation des équipes pédagogiques. Les aides ciblées, éventuellement mises en place, permettent de valider les compétences dans un contexte favorable à la manifestation de celle-ci. C'est l'équipe dans son ensemble comme pour les autres élèves qui valide les paliers du socle.

Pour les examens et concours, ils bénéficient des aménagements accordés par le Recteur.

Le suivi des élèves en année n+1 après leur départ de l'école est organisé par le système interministériel d'échanges des informations (SIEI).

Les élèves en situation de handicap sont recensés par le chef d'établissement, comme les autres élèves. Ils bénéficient ainsi d'entretien de situation, d'accueil sur les plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs pour faciliter leur insertion.

Il n'y a pas de différence de nature entre l'expérience scolaire d'un jeune handicapé et l'expérience scolaire d'un jeune valide en difficulté scolaire autour de la transmission de savoir.

Il s'agit souvent d'une différence de degré autour de l'objet du savoir. C'est l'approche particulière de cet objet qui demande une réflexion collective.

B. Avec l'appui d'une ULIS en lycée professionnel

L'élève en situation de handicap peut bénéficier, au titre des dispositions favorisant l'accessibilité des savoirs, reconnu par la MDPH, d'un dispositif de scolarisation collectif lui accordant un soutien spécialisé et spécifique au cours de sa scolarité.

Les élèves d'ULIS en lycée professionnel sont inscrits dans une formation professionnelle de niveau V et disposent au titre de leur handicap d'un temps privilégié avec un enseignant spécialisé, coordonnateur de l'ULIS.

Une organisation pédagogique adaptée permet la mise en œuvre du PPS, sous la responsabilité du coordonnateur dont le rôle, les modalités d'intervention et les responsabilités sont précisés dans **la lettre de mission académique**⁽¹⁷⁾.

Le coordonnateur est un enseignant, spécialiste de l'adaptation des situations d'apprentissage aux situations de handicap.

Les ULIS sont des lieux de formation incluses dans un bassin de formation.

La personnalisation des parcours des élèves en situation de handicap scolarisés ou non en ULIS, prend appui sur un outil de suivi et d'aide à la validation des paliers du socle commun.

Les ULIS peuvent s'organiser en réseau de 2 lycées professionnels afin d'offrir un choix plus étendu de formations professionnelles.

Les élèves qui ne pourraient pas obtenir la totalité du diplôme du CAP suivi se voient délivrer une attestation de compétences professionnelles acquises dans le cadre de la formation suivie.

Cette attestation validée par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DA-SEN) recense les compétences acquises dans le cadre de la formation suivie et constitue un document officiel facilitant la recherche d'emploi.

C. Par la voie de l'apprentissage

Les centres de formation d'apprenti (CFA) délivrent une formation accessible aux jeunes en situation de handicap. Cette modalité de parcours professionnalisant, engage un jeune, sa famille et un employeur par un contrat d'apprentissage.

Le CFA intervient alors comme prestataire de la formation.

Toute personne qui rencontre une limitation de sa capacité de travail en raison d'un problème de santé peut bénéficier d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

L'obtention d'une RQTH fait l'objet d'une démarche individuelle⁽¹⁸⁾ de la personne concernée, auprès de la MDPH.

Faire reconnaître son handicap permet d'accéder aux différentes aides et mesures en matière d'emploi et de formation professionnelle.

La formation par la voie de l'apprentissage est une modalité encore très peu explorée (0,5 % des contrats signés), l'apprenti est exclu de l'effectif pour le calcul du taux de 6 % mais il est comptabilisé comme bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Les filles sont surreprésentées : 43 % des apprentis handicapés ; contre 31 % pour l'ensemble des apprentis.

Trois domaines d'activités sont privilégiés à ce jour par les jeunes en situation de handicap :

- commerce, transport, gestion : 36 % des apprentis TH
- secrétariat, communication et traitement de l'information : 16 % des apprentis TH
- service à la personne : 12 % des apprentis TH.

Des aménagements de contrats sont proposés pour les apprentis handicapés :

- la suppression de la limite d'âge,
- l'augmentation de la durée du contrat à 4 ans,
- la personnalisation du déroulé de la formation,
- l'aménagement des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens.

D. Suivi au sein des sections d'initiation et de formation professionnelle (SIFPRO)

Ces sections sont ouvertes dans des établissements spécialisés relevant du médico-social.

Elles permettent aux jeunes en situation de handicap de développer des compétences professionnelles dans le cadre d'ateliers de préprofessionnalisation.

La reconnaissance des compétences acquises dans ces sections donnera dès l'an prochain lieu à l'élaboration de la même attestation de compétences professionnelles, délivrée par l'établissement et permettant

L'insertion sociale et professionnelle ►

aux jeunes de poursuivre en ESAT, ou en entreprise adaptée une validation des acquis de l'expérience (VAE).

A. En entreprise ordinaire

Pour répondre à leurs obligations d'emploi de travailleurs handicapés, les entreprises peuvent :

- recruter,
- sous traiter au secteur protégé ou adapté,
- accueillir des stagiaires handicapés ou
- verser une contribution financière à l'AGEFIPH.

Elles utilisent généralement les quatre possibilités à des degrés divers.

L'AGEFIPH (Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées) est née avec la loi du 10 juillet 1987 instaurant une obligation d'emploi de 6% de travailleurs handicapés dans les entreprises de plus de 20 salariés.

Au moyen des contributions des entreprises, la mission de l'AGEFIPH est de développer l'insertion professionnelle et/ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises privées, en complément des politiques et dispositifs de droit commun.

Elle propose des interventions et des aides financières, techniques ou humaines, en complément et en liaison avec les autres acteurs concernés (Pôle emploi, Cap emploi, opérateurs locaux, de placement...).

Ces aides doivent favoriser l'accès à l'emploi, le maintien dans l'emploi ou la création d'activité des Travailleurs Handicapés reconnus par la CDAPH, titulaires de l'AAH ou de la carte d'invalidité.

Elle peut apporter une **aide directe** : conseil, aides à l'embauche, aides à la formation, diagnostic, aides à l'aménagement des lieux de travail et adaptation des postes de travail, aides à l'apprentissage et aux contrats de professionnalisation.

De même, le **Fonds d'insertion des Personnes handicapés dans la fonction publique (FIPHFP)** finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et/ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Les élèves handicapés peuvent obtenir une **Reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés (RQTH)** dès l'âge de 16 ans.

L'accueil de jeunes stagiaires handicapés permet à l'employeur de répondre à une partie de ses obligations d'embauche.

Le rectorat a signé 9 conventions avec des entreprises ou des groupements d'entreprises pour l'insertion des jeunes en situation de handicap ayant une reconnaissance de travailleurs handicapés.

Quelques unes de ces entreprises signataires mettent à disposition un **Ingénieur pour l'école (IPE)** chargé des liens entre l'école et l'entreprise. Il facilite la recherche de stage des jeunes collégiens et lycéens.

De même, le **Conseiller de l'enseignement technologique (CET)**, expert du monde professionnel dans le secteur qu'il représente, joue un rôle actif dans la liaison entre l'éducation nationale et le monde professionnel. Il assure de plus en plus une mission de tuteur de ces jeunes en facilitant leur insertion dans l'entreprise.

Des manifestations régulières sont organisées dans l'académie pour permettre aux entreprises et aux jeunes de se rencontrer avant la fin de leur scolarité.

L'association ARPEJH (Accompagner la réalisation des projets d'études de jeunes élèves et étudiants handicapés) notamment, signataire d'une convention en 2009 avec les académies franciliennes, facilite les liens entre entreprises et jeunes en situation de handicap.

B. En entreprise adaptée (EA)

Les entreprises adaptées (EA) sont des structures gérées par une association pour personnes handicapées ou par une société commerciale sous la responsabilité d'un organisme gestionnaire.

Elles mettent à la disposition de leurs salariés handicapés un cadre spécifique appelé **travail protégé**. Les salariés sont des personnes qui ne peuvent, temporairement ou durablement, s'insérer dans le milieu ordinaire.

L'EA embauche au moins 80 % de personnes handicapées. Les travailleurs sont orientés vers le marché du travail adapté par la **CDA-PH**. Ils ont le statut de **salarié**.

Leur contrat de travail peut être à durée déterminée ou indéterminée. Ils perçoivent un salaire fixe - compte tenu de l'emploi qu'ils occupent et de leur qualification en référence aux dispositions réglementaires ou conventionnelles applicables dans la branche d'activité - qui ne peut être inférieur au SMIC.

L'entreprise adaptée reçoit, pour chaque travailleur handicapé une aide au poste forfaitaire, versée par l'état. Les EA proposent leurs services notamment aux employeurs assujettis à l'obligation d'emploi sous la forme de contrat de sous-traitance ou de mise à disposition de personnel. Ces employeurs ont ainsi la possibilité de répondre partiellement à leur obligation d'emploi et de réduire par conséquent leur contribution à l'AGEFIPH ou au FIPHFP.

La CDA-PH oriente les travailleurs handicapés sur le marché du travail, ils contribuent au développement durable du tissu économique de la France.

C. En établissement et service d'aide par le travail (ESAT)

Les Établissements et services d'aide par le travail (ESAT) sont des établissements médico-sociaux qui ont pour objectif l'insertion sociale et professionnelle des adultes handicapés.

Les ESAT accueillent des personnes dont les capacités de travail ne leur permettent pas momentanément ou durablement, de travailler dans une entreprise ordinaire ou adaptée ou d'exercer une activité professionnelle indépendante.

L'orientation dans un ESAT vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Les ESAT offrent également un soutien médico-social et éducatif afin de favoriser l'épanouissement personnel et social des personnes accueillies. Ils permettent aussi :

- d'entretenir ou de développer les connaissances scolaires ou professionnelles des personnes handicapées par la voie de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP) et
- de continuer à développer leur accès à l'autonomie et à la vie sociale.

On dénombre aujourd'hui sur le territoire de l'académie de Versailles 93 ESAT, organisés en deux pôles : industriel et agricole.

Répartition des ESAT par département

Yvelines	25	Essonne	16
Hauts-de-Seine	30	Val-d'Oise	22

Les ESAT sont financés par les agences régionales de santé ARS⁽¹⁹⁾ pour les activités sociales et par l'agence de service et de paiement ASP pour l'activité commerciale et la rémunération des travailleurs handicapés.

Ils s'orientent aujourd'hui vers la création de productions propres et vers des prestations de service pour diversifier l'offre à destination des entreprises et multiplier les propositions d'emplois adaptés au rythme de chacun.

Ces établissements accueillent majoritairement aujourd'hui des travailleurs handicapés psychiques et déficients intellectuels.

Les entreprises qui font appel aux secteurs protégés, pour l'entretien ou la restauration par exemple, peuvent remplir de cette façon jusqu'à 50 % de leur obligation d'emploi.

4. Les effectifs, 8 ans après la loi de 2005

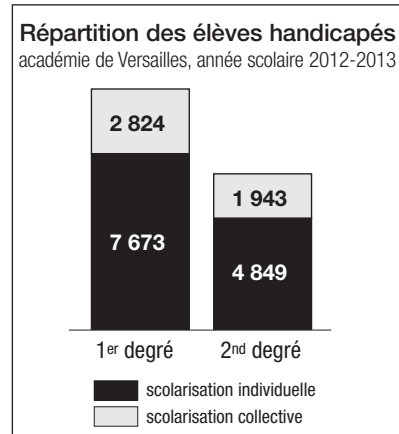
L'académie scolarise 22 803 élèves handicapés au 15 novembre 2012

L'effectif d'élèves scolarisés dans les établissements scolaires est passé de presque 9 000 élèves en 2006 à environ 18 000 élèves aujourd'hui.

L'effectif d'élèves scolarisés dans les établissements spécialisés est de **5 514**

En particulier en collège et en lycée général, technologique ou professionnel les effectifs d'élèves scolarisés ont fortement augmenté. Cette augmentation dans le second degré a été favorisée par l'implantation d'un nombre croissant de dispositifs collectifs de scolarisation :

	2006	2012
CLIS	222	271
ULIS	99	183, dont : - 161 en collège et - 22 en lycée professionnel



Répartition des élèves handicapés selon le mode de scolarisation

Académie de Versailles	%	Total	dont scolarisation partagée avec des ESMS
Total des élèves handicapés scolarisés	100 %	22 803	1 246
En établissements scolaires du 1 ^{er} degré	76 %	10 500	983
En établissements scolaires du 2 nd degré		6 848	263
En établissements ou services médico-sociaux (ESMS)	24 %	4 995	—
En établissements hospitaliers		519	—
Total établissements spécialisés		5 514	—

Parmi les 17 348 élèves scolarisés dans les établissements scolaires, 1 330 élèves sont scolarisés dans un établissement d'enseignement privé, soit 0,76 %.

Proportion d'élèves handicapés scolarisés dans les établissements de l'académie

	Académie de Versailles	
	1 ^{er} degré	2 nd degré
Milieu ordinaire public	1,75 %	1,53 %
Milieu ordinaire public et privé	1,7 %	1,4 %
Établissements médico-sociaux ESMS	0,44 %	
Établissements hospitaliers	0,04 %	

Plus de 90 % des élèves handicapés sont scolarisés à temps complet, soit 8 demi-journées.

Les 10 % scolarisés à temps partiel se répartissent différemment selon le niveau de scolarisation :

- 30 % en école maternelle (les élèves les plus lourdement handicapés),
- 7 % en élémentaire,
- 4 % au collège et
- 3,5 % au lycée.

Mode de scolarisation et type de troubles

Troubles ou atteintes	Mode de scolarisation dans le 1 ^{er} degré		
	Classe ordinaire	CLIS	Total
Troubles intellectuels et cognitifs	2 591 33,77 %	1 963 69,51 %	4 554
Troubles du psychisme	2 068 26,95 %	314 11,12 %	2 382
Troubles du langage et de la parole	978 12,75 %	210 7,44 %	1 188
Troubles moteurs	727 9,47 %	101 3,58 %	828
Autres troubles	1 309 17,06 %	236 8,36 %	1 545
Total	7 673 73 %	2 824 27 %	10 497 100 %

Exemple de lecture : en CLIS, 69,51 % des élèves sont porteurs d'un TFC.

Dans le premier degré :

73 % des élèves handicapés sont scolarisés en classe ordinaire avec un PPS, seuls 27 % des élèves ont besoin d'un dispositif collectif de scolarisation en appui de leur parcours de formation.

Troubles ou atteintes	Mode de scolarisation dans 2 nd degré				Total
	Collège dont Segpa	Lycée	EREA	ULIS	
Troubles intellectuels et cognitifs	810 24,16 %	90 9,54 %	108 19,53 %	1 109 57,08 %	2 117
Troubles du psychisme	732 21,83 %	110 11,66 %	29 5,24 %	176 9,06 %	1 047
Troubles du langage et de la parole	785 23,41 %	239 25,34 %	47 8,50 %	297 15,29 %	1 368
Troubles moteurs	493 14,70 %	260 27,57 %	256 46,29 %	141 7,26 %	1 150
Autres troubles	533 15,90 %	244 25,87 %	113 20,43 %	220 11,32 %	1 110
Total	3 353	943	553	1 943	6 792

La répartition des troubles est semblable au niveau académique et au niveau national :

- 31 % des élèves handicapés sont porteurs d'un trouble intellectuel et cognitif
- 15,4 % d'un trouble du psychisme et
- 20 % d'un trouble du langage et de la parole.

Dans le second degré :

L'académie se distingue par la forte représentation d'élèves porteurs de troubles moteurs : 17 % pour 9 % au niveau national, notamment en Essonne et dans les Hauts-de-Seine.

Ces deux départements disposent d'EREA spécifiques TFM et d'établissements hospitaliers pour handicap moteur.

71,5 % sont scolarisés en classe ordinaire et 28,5 % avec l'appui d'une ULIS.

CONCLUSION

Aujourd'hui, les enseignants assument totalement l'accueil des élèves en situation de handicap, leur dévouement et leur disponibilité sont à souligner.

Le dialogue avec les familles est installé par les professionnels de la pédagogie et par les directeurs et chefs d'établissement au plus grand bénéfice des élèves.

La loi du 11 février 2005 a été mise en œuvre par tous les acteurs du système éducatif et ses effets sont perceptibles à tous les niveaux de la scolarité. Le nombre d'élèves considérés comme handicapés a augmenté considérablement, en particulier dans le second degré.

Au delà des progrès quantitatifs, l'engagement et le travail remarquable des équipes a ouvert des perspectives nouvelles. Des élèves lourdement handicapés sont accompagnés jusqu'à la formation professionnelle et à la qualification, c'est au monde du travail maintenant de permettre à ces jeunes de trouver leur place au sein des entreprises.

5. Sigles

ARS	Agence régionale de santé
ASH	Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés
ASP	Agence de service et de paiement
AVS	Auxiliaire de vie scolaire AVSi pour la scolarisation individuelle, AVSco pour la scolarisation collective
BOEN	Bulletin officiel de l'éducation nationale
CA	Conseil d'administration
CAPA-SH	Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap
2CA-SH	Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap
CDA-PH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CESC	Commission d'éducation à la santé et à la citoyenneté
CET	Conseiller de l'enseignement technologique
CLIS	Classe d'inclusion Scolaire
CMP	Centre médico-psychologique
CMPP	Centre médico-psycho-pédagogique
CP	Conseiller pédagogique
CPE	Conseiller principal d'éducation
CVL	Conseil de vie lycéenne
EA	Entreprise adaptée
EMS	Établissement médico-social
EPE	Équipe pluridisciplinaire d'évaluation
EPS	Éducation physique et sportive
EREA	Établissement régional d'enseignement adapté
ESAT	Établissements et services d'aide par le travail
ESS	Équipes de suivi de la scolarisation
FSE	Foyer socio-éducatif
IPE	Ingénieur pour l'école
IME	Institut médico-éducatif
IMPro	Institut médico-professionnel
INS HEA	Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (ex : CNEFEI de Suresnes)
IA-IPR	Inspecteur pédagogique régional - inspecteur d'académie
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MPA	Matériel pédagogique adapté
PAI	Projet d'accueil individualisé
PPC	Plan personnalisé de compensation
PPO	Projet personnalisé d'orientation
PPS	Projet personnalisé de scolarisation
SAAAIS	(ou S3AIS) Section d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (Service de soins qui concerne les enfants déficients visuels)
SAEH	Service d'accueil des étudiants handicapés
SEGPA	Section d'enseignement général et professionnel adapté
SSEFIS	Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (concerne les enfants déficients auditifs)

SESSADService d'éducation spécialisée et de soins à domicile
TEDTroubles envahissant du développement
TFC.....Troubles des fonctions cognitives
TFA.....Troubles des fonctions auditives
TFM.....Troubles des fonctions motrices
TFVTroubles des fonctions visuelles
TSA.....Troubles syndrome autistique
TSL.....Troubles spécifiques du langage
UNSSUnion nationale du sport scolaire
ULISUnité localisée pour l'inclusion scolaire

6. Textes officiels

- **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- **Loi du 02/01/2002 et loi du 21 juillet 2009** « Hôpital, patients, santé et territoire »
- **Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005** pour l'aménagement des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur des candidats présentant un handicap, JO du 23 décembre 2005, BOEN n° 3 du 19 janvier 2006
- **Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005** pour la scolarisation des élèves handicapés et le parcours de formation des élèves présentant un handicap, JO n° 304 du 31 décembre 2005, BOEN n° 10 du 9 ???
- **Décret n° 2011-728 du 24 juin 2011** relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré
- **Décret n° 2011-729 du 24 juin 2011** relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'Etat relevant du ministère de l'éducation nationale mars 2006 ???
- **Décret n°2012-903 du 23 juillet 2012** : Aide individuelle et aide mutualisée apportées aux élèves handicapés
- **Décret n° 92-109 du 30 janvier 1992** « Conditions de dispense de l'épreuve d'EPS dans les examens de l'enseignement du second degré », BOEN n° 11 du 12 mars 1992
- **Arrêté du 17 août 2006**, JO du 20 août 2006, BOEN n° 32 du 7 septembre 2006 : Elèves handicapés : les enseignants référents et leurs secteurs d'intervention
- **Arrêté du 2 avril 2009** relatif aux modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris en l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'Éducation
- **Arrêté du 15 juillet 2009**, BOEN n° 31 du 27 août 2009
- **Arrêté du 21 décembre 2011**, BOEN n° 7 du 16 février 2012
- **Circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994** « Organisation et évaluation des épreuves aux baccalauréats, BT, BEP et CAP pour les candidats handicapés physiques et les inaptes partiels », BOEN n° 15 du 14 avril 1994
- **Circulaire n° 98-151 du 17 juillet 1998**, Assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période
- **Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006**, BOEN n° 32 du 7 septembre 2006 : Elèves handicapés : mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation
- **Circulaire n° 2006-139 du 29 août 2006**, BOEN n° 32 du 7 septembre 2006 : Enseignement adapté : Enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré (EGPA)
- **Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006** relative à la mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation
- **Circulaire du 26 décembre 2006**, BO du 4 janvier 2007, Organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.
- **Circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010** relative aux dispositifs collectifs au sein d'un établissement du second degré : unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)

- **Circulaire n° 2010-068 du 28 mai 2010** relative à l'organisation des « Pôles pour l'accompagnement à la scolarisation des jeunes sourds » (PASS)
- **Circulaire n° 2011-111 du 1^{er} août 2011** : le règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement
- **Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011**, Examen et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur
- **Circulaire n° 2012-039 du 8 mars 2012**, Mission générale d'insertion (MGI), Orientations
- **Circulaire n° 2012-093 du 08 juin 2012**, BOEN spécial n° 5 du 19 juillet 2012, EPS

- **Note de service n° 2009-141 du 08 octobre 2009**, BOEN n° 42 du 12 novembre 2009, EPS
- **Note de service n° 2012-096 du 22 juin 2012**, BOEN n° spécial du 19 juillet 2012, EPS
- **Note de service DGER/SDPOFE/N2012-2136 du 4 décembre 2012**, deux des missions de la formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires : l'accompagnement des apprenants en situation de handicap et l'assistance pédagogique à domicile.

SOCLE COMMUN

- **Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n° 2005-380 du 23 avril 2005** (notamment article 9) - JO du 24 avril 2005
- **Décret n° 2010-784 du 8 juillet 2010** modifiant certaines dispositions du code de l'Éducation relatives au certificat de formation générale - JO du 11 juillet 2010, BO n° 29 du 22 juillet 2010
- **Décret n° 2007-860 du 14 mai 2007** relatif au livret personnel de compétences, JO du 15 mai 2007, BO n° 22 du 7 juin 2007
- **Décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006** relatif au socle commun de connaissances et de compétences, JO du 12 juillet 2006, BO n° 29 du 20 juillet 2006
- **Arrêté du 8 juillet 2010** relatif aux conditions de délivrance du certificat de formation générale, JO du 11 juillet 2010, BO n° 29 du 22 juillet 2010
- **Arrêté du 14 juin 2010** sur le livret personnel de compétences, JO du 1^{er} juillet 2010, BO n° 27 du 8 juillet 2010
- **Arrêté du 9 juillet 2009** sur les modalités d'attribution du diplôme national du brevet, JO du 25 juillet 2009, BO n° 31 du 27 août 2009
- **Circulaire n° 2010-109 du 22 juillet 2010**, BO n° 30 du 26 août 2010
- **Circulaire n° 2010-087 du 18 juin 2010** sur la mise en œuvre du livret personnel de compétences, BO n° 27 du 8 juillet 2010
- **Circulaire n° 2011-126 du 26 août 2011**, Scolarité du socle commun - Continuité pédagogique

ORIENTATION

- **Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009** relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie du 24 novembre 2009, JO du 25 novembre 2009
- **Décret n° 2010-1780 du 31 décembre 2010** instaurant un dispositif d'initiation aux métiers en alternance, JO du 1^{er} janvier 2011, BO n° 5 du 3 février 2011